



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre
Pôle Sécurité et Police Administrative**

Arrêté PSPA n° 2026 - 1940 portant fermeture administrative temporaire pour une durée de
3 mois de l'établissement à l'enseigne « **LE COIN DES AMIS** » situé à Coma dans la
commune des Abymes

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L 121-1 et 2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Vu la demande de fermeture administrative en date du 15 juin 2026 présentée par la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe ;

Vu la lettre du 17 juin 2026 adressée à l'exploitant ouvrant la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le 16 juin 2026, à 06H40, les services de police sont intervenus à Boisvin, dans la commune des Abymes, à la suite d'un différend opposant plusieurs automobilistes, accompagné violences physiques ;

CONSIDÉRANT que les policiers ont constaté sur place la présence d'un véhicule entièrement vandalisé, abandonné sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'un individu présentant de nombreuses traces de violences a déclaré être le conducteur dudit véhicule ;

CONSIDÉRANT que cet individu a indiqué se trouver précédemment dans l'établissement dénommé « LE COIN DES AMIS » en compagnie d'un ami ;

CONSIDÉRANT que, selon ses déclarations, une altercation est survenue vers 06H00 entre son ami et plusieurs clients de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'après avoir quitté les lieux, ils auraient été poursuivis par deux véhicules dont les occupants ont provoqué l'immobilisation de leur véhicule par diverses manœuvres ;

CONSIDÉRANT que plusieurs individus sont alors descendus des véhicules, dont l'un deux était porteur d'une arme de poing de type revolver ;

CONSIDÉRANT que les violences commises constituent le prolongement immédiat d'un conflit survenu au sein de l'établissement à 6 heures du matin au-delà des heures de fermeture réglementaires et impliquant des clients de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que ces événements ont entraîné des actes de violences particulièrement graves, des poursuites de véhicules sur la voie publique, ainsi que l'utilisation d'une arme à feu, portant une atteinte caractérisée à la sécurité des personnes et à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des faits de violence en lien avec l'exploitation de l'établissement « LE COIN DES AMIS » ont déjà été constatés ;

CONSIDÉRANT que les événements du 16 juin 2026 , ne présentent pas un caractère isolé ;

CONSIDÉRANT qu'un incident particulièrement grave s'est produit le 14 décembre 2025 à 06H30, au sein même de l'établissement, lorsqu'un individu a fait usage de son arme à feu à deux reprises, blessant un client à la cuisse gauche et lui occasionnant une fracture du fémur droit ;

CONSIDÉRANT que ces faits démontrent l'existence récurrente de violences graves dans ou à proximité immédiate de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la répétition de ces incidents révèle des défaillances dans les conditions d'exploitation de l'établissement et dans la prévention des troubles susceptibles d'être causés par sa clientèle ;

CONSIDÉRANT que l'établissement accueille régulièrement du public en dehors des horaires réglementairement autorisés par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025, qui régit les débits de boissons dans le département de la Guadeloupe, favorisant ainsi leur maintien sur place ;

CONSIDÉRANT que la méconnaissance répétée des horaires de fermeture, associée à la récurrence d'actes de violence graves impliquant des clients de l'établissement, établit un lien direct entre les conditions d'exploitation de celui-ci et les troubles constatés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'établissement « LE COIN DES AMIS » présente, dans ces conditions , un risque sérieux pour la sécurité publique et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces faits constitue des infractions caractérisées aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, ainsi que des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la gravité des faits, de leur réitération et de leur lien direct avec l'exploitation de l'établissement, une mesure de fermeture administrative temporaire de 3 mois apparaît nécessaire, pour préserver l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 17 juin 2026, notifié en main propre le 27 juin 2026, il a été porté à la connaissance de l'exploitant de l'établissement « **LE COIN DES AMIS** » qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée en réponse aux faits reprochés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'établissement « **LE COIN DES AMIS** » disposait d'un délai de 15 jours à compter de cette prise de connaissance, pour présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant de l'établissement reçues par courriel le 10 juillet 2026 ;

Sur proposition du sous-préfet de Pointe-à-Pitre

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « **LE COIN DES AMIS**» est fermé pour une durée de **3 (trois) mois** à compter de la notification du présent arrêté .

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté de fermeture devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, Monsieur le directeur territorial de la police nationale, Monsieur le Maire de la commune des Abymes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur WILLIAMCEAU Isra, gérant de l'établissement «**LE COIN DES AMIS**».

Fait à Pointe-à-Pitre, le **22 JUL. 2026**

LE SOUS-PRÉFET

Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Annexe à l'arrêté PSPA n° 2026-1940

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Par arrêté PSPA n° 2026– 1940

en date du 22 JUL. 2026

Le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre a décidé la fermeture administrative
de l'établissement sous l'enseigne :

LE COIN DES AMIS

COMA

97139 LES ABYMES

Pour une durée de 3 mois

(du

au

inclus)

